

HUITIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 2-N°8
DECEMBRE 2023



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 2-N°8 DECEMBRE 2023

Bamako, Décembre 2023

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

Copernicus	Mir@bel	CrossRef
		
https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau-mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://doi.org/10.62197/udls

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *TOURE Boureima, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *CAMARA Ichaka, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *OUOLOGUEM Belco, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *MAIGA Abida Aboubacrine, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIALLO Issa, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*

- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouet Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof. KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof. TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof. BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



TABLE OF CONTENTS

**Sidy Lamine BAGAYOKO, Tiemoko TRAORÉ,
PROCESS OF NATIONALISING COMMUNITY SCHOOLS IN MALIpp. 01 – 12**

**Fatoumata Camara, Almamy Sylla, N’gna Traoré,
LES DONATIONS FONCIÈRES, UNE NOUVELLE PRATIQUE DE CADEAUX DE
MARIAGE ET SES DYNAMIQUES ÉMANCIPATRICES DES FEMMES À BAMAKO
ET SES ENVIRONSpp. 13 – 33**

**Kaba KEITA,
LE POUVOIR AU FEMININ : COMPRENDRE LES BLOCAGES DE L'ASCENSION
POLITIQUE DES FEMMES AU ROYAUME-UNI.....pp. 34 – 46**

**Issiaka DIARRA, Adama COLIBALY, Sory Ibrahima KEITA,
UNE ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES VARIANTES DE LA CHARTE
DE KURUKAN FUGApp. 47 – 76**

**Bréhima Chaka TRAORE, Moussa COULIBALY, Lamine Boubakar TRAORE,
PERCEPTION DES OFFRES DE SOIN LORS DU TRAITEMENT DE LA
FRACTURE DES OS A BAMAKOpp. 77 – 87**

**Inoussa GUIRE,
LES MECANISMES DE CREATIONS LEXICALES PAR DERIVATION EN
KOROMFE, VARIANTE D’ARBINDA pp. 88 – 102**

**Yacouba M COULIBALY, Mamadou Gustave TRAORE, Fousseyni DOUMBIA
LA PROBLEMATIQUE DE L’APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L’ENFANT DANS L’ORDRE JURIDIQUE
INTERNE.....pp. 103 – 117**

**Zakaria COULIBALY,
HUMAN RIGHTS ISSUES IN TRADITIONAL AFRICA VERSUS BLACKS’ CIVIL
RIGHTS IN CONTEMPORARY AMERICA: A READING OF THE STORY OF
OLAUDAH EQUIANOpp. 118 – 125**

**Daouda KONE, Souleymane TOGOLA, David KODIO,
PROMOTION OF FORMAL EDUCATION IN NATIONAL LANGUAGES IN MALI
TO STRENGTHEN THE INTELLIGENCE OF CHILDREN AT SCHOOLpp. 126 –
137**

**Pierre TOGO,
LE MECANISME DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES COMMERCIALES
AU REGARD DU DROIT OHADApp. 138 – 150**

**SEKOU TOURE,
DEFINING THE CHARACTERISTICS OF THE BYRONIC HERO IN THE
CONTEXT OF ROMANTICISM.....pp. 151 – 161**

Zakaria BEINE, GUIRAYO Jérémie, Mahamat Foudda DJOURAB,

**LE TCHAD, ENTRE GUERRES CLASSIQUE ET ASYMETRIQUE, ET LA
DIFFICILE QUETE DE LA CONSTRUCTION D'UN ETAT-NATION.....pp. 162 – 173**

**Sidiki DAO,
A POSTCOLONIAL READING OF THE RELATIONSHIPS BETWEEN THE
BRITISH COLONIZER AND THE COLONIZED IN RUDYARD KIPLING'S *KIM*
AND E. M. FORSTER'S *A PASSAGE TO INDIA*..... pp. 174 – 182**

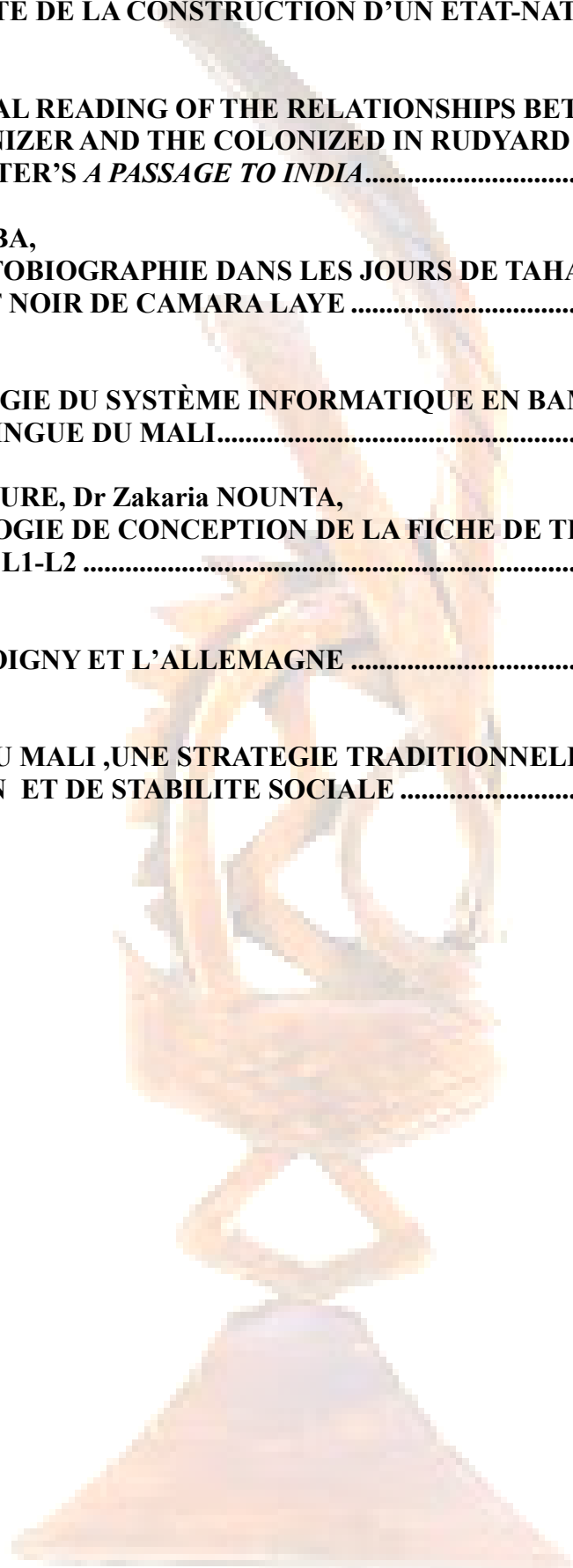
**Ibrahim Sory KABA,
L'ART DE L'AUTOBIOGRAPHIE DANS LES JOURS DE TAHA HOUSSEINE ET
DANS L'ENFANT NOIR DE CAMARA LAYE pp. 183 – 201**

**Adama TRAORÉ,
LA TERMINOLOGIE DU SYSTÈME INFORMATIQUE EN BAMANANKAN,
LANGUE MANDINGUE DU MALI..... pp. 202 – 211**

**Dr Kadidiatou TOURE, Dr Zakaria NOUNTA,
LA MÉTHODOLOGIE DE CONCEPTION DE LA FICHE DE TRANSFERT DE
COMPETENCES L1-L2 pp. 212 – 222**

**Lacina YEO,
HOUPHOUET-BOIGNY ET L'ALLEMAGNE pp. 223 – 234**

**Moussa CISSE,
SANANKUNYA AU MALI ,UNE STRATEGIE TRADITIONNELLE
D'INTEGRATION ET DE STABILITE SOCIALE pp. 235– 246**



Vol. 2, N°8, pp. 65 – 76, Décembre 2023
Copy©right 2022 / licensed under [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/OYBW7895>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

UNE ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES VARIANTES DE LA CHARTRE DE KURUKAN FUGA

¹Dr. Issiaka Diarra, ²Dr. Adama Coulibaly, ³Dr. Sory Ibrahima Keita

¹Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako – ULSHB, Email :

²Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako – ULSHB, Email :

³Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako – ULSHB, Email :

DOI : 10.5281/zenodo.10447604

Indexation : Copernicus

Résumé

Ce travail vise à expliciter le lien entre les trois variantes les plus connues de Kurukan Fuga. Pendant que la première se passe à Dakadjalan avec sept articles, la seconde est du N'ko Mouvement Culturel pour le Développement avec cent trente-trois articles et en fin *CELTHO (Centre d'Études Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale)*, la *Charte de Kurukan Fuga aux sources d'une pensée politique en Afrique* avec quarante-quatre articles. Qui aurait cru qu'après l'esclavage et la colonisation l'Afrique serait en mesure de prouver qu'elle a une histoire ? Maintenant que les Mandenkan sont maîtres de leur destin, devraient-ils instaurer des bases solides et justes pour la patrie ? Les trois chartes sont unanimes que l'objectif de Soundjata était l'unification du Manden. Par contre, les différentes dates des chartes ne concordent pas, mais elles visent le même objectif. Afin de convenablement traiter cette problématique, la démarche adoptée pour collecter et analyser les données se veut qualitative. Cela implique que les documents écrits et les actualités sont nos principaux instruments de collecte des données. Elles sont analysées et interprétées à travers la méthode de l'analyse de contenu en tandem avec les théories de l'afrocentricité et de la déconstruction.

Mots clés : articles, CELTHO, Kurukan Fuga, Manden, plusieurs variantes

Abstract

This paper aims at clarifying the relationship between the three best-known variants of Kurukan Fuga. The first happens at Dakadjalan with seven articles, the second is from N'ko Mouvement Culturel pour le Développement with one hundred and thirty-three articles and the last one is from *CELTHO (Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale)*, the *Charter of Kurukan Fuga: The Origins of political thought in Africa* with forty-four articles. Who would have thought that, after slavery and colonization, Africa would be able to prove that it has a history? Now that the Mandenkan are masters of their destiny, should they lay solid and just foundations for the homeland? All three charters agree that Soundjata aimed to unify the Manden. To make the Manden shine like the Wagadou. On the other hand, the various dates of the charters do not coincide, but they all aim at the same goal. To properly address this issue, the approach adopted for data collection and analysis is qualitative. This implies that written documents and news items are our main instruments of data collection. They are analyzed and interpreted through the method of content analysis in tandem with the theories of afrocentricity and deconstruction.

Key words : articles, CELTHO, Kurukan Fuga, Manden, several variants.

Introduction

La charte de Kurukan Fuga, ou charte du Manden ou charte du Mandé, ou encore, en langue malinké, Manden siguikan, est tout d'abord un repère de la civilisation africaine. En plus, elle est la transcription d'un contenu oral, lequel remonterait au règne du premier souverain Soundiata Keïta qui vécut de 1190 à 1255. La charte visait à faire rayonner le Manden comme le fut le Wagadou. C'est-à-dire comme le dit Wâ Kamissoko 'solidaire comme les cinq doigts de la main' et en 'harmonie avec lui-même comme le sont les dents et la langue dans la bouche' voilà la hantise de Soundjata dès son ascension au trône de *Manden mansa*. Un très bon outil de base qui peut servir comme trait d'union entre les pays ouest africains qui peut aboutir à l'unité africaine. Elle est à la base de l'équilibre sociale qu'a connu l'empire de Soundjata. Nous constatons que les eurocentristes le verront toujours comme une menace pour leur hégémonie. La multiplicité des variantes de la Charte de Kurukan fuga a contribué à faire de ce texte tiré de l'oralité un véritable bréviaire en matière de prise de conscience du peuple du Manden.

La charte du Manden nouveau « sept articles » (Soundjata la gloire du Mali: la grande geste du Mali-Tome2 p.39) a comme but d'installer la patrie sur des bases solides et justes. Pour ce faire, édictons des lois que les peuples se doivent de respecter et d'appliquer. De même, la variante de N'ko « 133 articles » p.47. C'est à travers ses notes de recherches des années 1960 jusqu'en 1970 que des manuscrits ont été rédigés dans les années 1980. Alors il s'est évoquée pour la première fois la trouvaille des lois de kurukan fuga. En plus, nous avons la variante du livre intitulé *CELTHO: Aux sources d'une pensée politique en Afrique* avec 44 articles. Il est dit: " Contrairement à une opinion répandue, la Charte du Mandé n'est pas une Constitution; elle n'est pas une loi fondamentale qui organise un pouvoir politique. Il s'agit plutôt d'une Convention" (p.13).

Notre problématique cherche à savoir si c'était planifié par les bourreaux qu'après l'esclavage et la colonisation, l'Afrique serait en mesure de prouver qu'elle a une histoire ? Les eurocentristes pensent-ils que les différentes variantes constituent une preuve de fausseté de l'existence de la charte de Kurukan Fuga ?

L'objectif de notre travail vise à expliciter le lien entre les trois variantes les plus connues de Kurukan Fuga afin de convenablement traiter la problématique de cette étude. La démarche adoptée pour collecter et analyser les données se veut qualitative. La méthode de l'analyse de contenu en tandem avec les théories de l'afrocentricité et de la déconstruction sont utilisées pour interpréter les données collectées.

Cette étude revêt un intérêt particulier car la meilleure des connaissances commence par se connaître soi-même. Cet article porte sur un examen détaillé des forces et quelques faiblesses des variantes de la charte de Kurukan Fuga. Nous commençons d'abord par expliquer les trois textes de la charte en adoptant le plan IMRAD (-Introduction, - Matériel et Méthode, - Résultats, - And (et), - Discussion). Ensuite, les Résultats qui aborderont les preuves de la

véracité de la charte de Kurukan Fuga. Suit la partie discussion qui va démontrer les variantes plutôt comme une force en dépit de quelques manques constatés. Enfin, nous allons résumer les grandes idées du travail et des recommandations pour l'avenir.

1. Matériel et Méthode

Selon D. Sam (2014) dans le *Manuel de méthodologie et de rédaction bibliographique, seconde édition revue et augmentée*, « le **matériel** peut être défini comme le référent de la recherche, ce sur quoi elle porte, sa matière immédiate, son support matériel ». (, p.110). Aussi, qu'il n'est pas exclu qu'à l'avenir ce modèle IMRAD soit emprunté, et adapté, par certaines disciplines des facultés des Lettres et qu'il tende à s'imposer à l'ensemble des disciplines académiques. Ce moment semble être arrivé.

Il existe trois textes de la charte, provenant des travaux menés à partir des années 1970 par Wa Kamissoko et Youssouf Tata Cissé : le *Serment des chasseurs*, qui remonterait à 1222, et la *Charte de Kouroukan Fougá*, qui remonterait à 1236, et aurait été solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Soundiata Keita comme empereur du Mali. Le premier discours serait l'inspirateur du second.

Selon l'ordre chronologique, nous allons commencer avec Maurice Delafosse (1870-1926), qui fut administrateur colonial, ethnographe et orientaliste. Il a rédigé un livre que certain appelle son opus magnum qui s'intitule « Haut-Sénégal-Niger » en (1912). Dans cette œuvre il échauche une fresque ethnologicohistorienne des « civilisations » de l'Afrique de l'ouest, en particulier des grands empires « soudanais » (Ghana, Mali, Sonraï) qui se sont succédé, dans toute cette zone, depuis le VIII^e jusqu'au XVI^e siècle. Il serait bon de signaler que l'identité des informateurs de Delafosse est méconnue. Il a fait un travail de seconde main reposant sur des enquêtes que les administrateurs coloniaux en l'occurrence les commandants de cercle ont menées à la demande du gouverneur général de l'AOF, Clozel. La date de la bataille de Krina entre Sunjata Keita qui vaincu Sumanworo, roi du Sosso, en 1235, serait inventée par Delafosse (HSN t. 2, p. 169), devient le souverain fondateur de l'empire du Mali. Il s'est basé sur les données des informateurs noirs pour deviner et écrit la date en Français. Mais, après avoir relaté cet événement majeur, nulle part Delafosse ne fait mention de la rencontre de Kurukan Fuga au cours de laquelle Sunjata Keita aurait édicté la célèbre charte. Dans le Manden on ne dit pas tout d'un seul passage. Nous constatons la grande volonté d'unification du Manden par Sunjata.

a) Variante Numéro un: Avec la publication du livre Djibril Tamsir Niane, « Sunjata ou l'épopée mandingue » en 1960 en français que cette charte est mentionnée pour la première fois. un brillant chapitre intitulé « Kouroukan fougá ou le partage du monde » (pp. 136-143), dans lequel est narrée la réunion des représentants des peuples soumis et des clans dominants du Manden que Sunjata organise à la suite de sa victoire sur Sumanworo.. (Niane,1960, p. 136-143). Sont ainsi énoncés les interdits (jo) et les parentés à plaisanteries (senankuya) régissant les relations entre les différents clans de l'empire. Qui reste fréquent en Afrique de l'ouest de nos jours. Mais, dans le chapitre final du livre, « Le Manding éternel », Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane ne se contentent pas de décrire l'organisation politique que Sunjata met en place lors de cette assemblée : ils la qualifient en effet de « Constitution », sans que l'on sache véritablement à quel terme malinké correspond

ce nom français (« Va à Kaba, tu verras la clairière de Kourougan Fuga où se tint la grande assemblée qui donna une « constitution » à l'empire de Soundjata », (p. 152). Ceux-là qui comprennent le sens du verbe savent de quoi il s'agit. Il est à noter que dans l'épopée de Sunjara recueillie à Kela (Mali) publié en 1995 par Jan Jansen, il n'est aucunement question de l'assemblée de Kurukan Fuga. Ces propos sont recueillis auprès de Lansine Diabaté de Kela qui ne dit pas tout à un étranger d'un seul coup. C'est comme un visiteur d'une usine de fabrication d'automobile ne peut pas prétendre reproduire une nouvelle voiture à sa sortie parce qu'il a eu des explications.

b) Variante Numéro deux : Souleymane Kanté (1922-1987), marabout guinéen, invente en 1949, un script ou un alphabet mixte, qui est une combinaison des alphabets arabe et latin, grâce auquel il traduit le Coran en malinké et écrit de nombreux livres. (Amselle, 2005.). Parmi ces ouvrages, il faut mentionner une sorte de « coutumier juridique » (s'inspirant probablement des « coutumiers juridiques » de l'A.O.F ou du tome III de « Haut-Sénégal Niger » de Delafosse) énumérant les 130 « règles » ou « lois » (ton8) édictées par Sunjata à Kurukan Fuga, lors de l'assemblée constituante de l'empire du Mali que S. Kanté, suivant étroitement la chronologie de Delafosse, situe, en 1236, un an après la date supposée de la bataille de Krina. (Amselle, 2005.). Il faut comprendre que Souleymane Kanté a reçu différents articles avec différentes familles selon l'activité de la famille en général.

Les premières lois concernent les vieilles coutumes (landa10) telles qu'elles ont été réunies par les anciens, lesquels auraient aboli ces vieilles coutumes pour en adopter de meilleures. Les secondes résultent du séjour de Sunjata en pays marka, au cours duquel le futur souverain aurait apprécié certaines coutumes musulmanes de ce pays, la semaine de sept jours notamment. Les troisièmes sont consécutives à l'abandon des lois en vigueur sous la domination de Sumanworo. Ces « lois », « règles » ou « coutumes » concernent toute une série de domaines : les biens matériels, la façon de les obtenir et de les transmettre, le mariage et la question de la dot, l'héritage, le statut des esclaves, l'organisation du travail au sein de la famille et des classes d'âge, les droits sur la terre, l'interdiction des sacrifices humains, la protection des étrangers, la succession à la chefferie, le règlement des conflits et des meurtres, les serments et les ordalies, le calendrier, les statuts sociaux (tontigi, tontan) et les « parentés à plaisanterie » afférentes, etc.. Toutes ces « règles » ou ces « lois » résultent de la fixation et de la standardisation, sur un mode juridique, de pratiques qui ont été « performées » de façon diverse, au cours du temps, au sein de ce que l'on appellera faute de mieux l'« espace culturel mande ».

Ainsi, certains chercheurs qui sont contre la charte disent qu'il s'agit donc d'une sorte de codex oral largement « inventé » par Souleymane Kanté puisque ce dernier avoue lui-même que les griots sont incapables de l'énoncer et qui procède probablement à des observations ou à des enquêtes historiques effectuées auprès des détenteurs de la « tradition » (anciens, griots, etc.) sur sa propre culture. Ce codex oral est donc soumis à un traitement double de la part de Souleymane Kanté : d'une part, il fait l'objet d'une transcription et d'une transformation écrite avec l'effet de « liste » associé à ce type d'analyse, d'autre part, il est rejeté dans un passé lointain, situé de façon précise sur le plan chronologique, en 1236, même si cette date, comme on l'a vu, est totalement inventée. D'autre part, il est rejeté dans un passé lointain, situé de

façon précise sur le plan chronologique, en 1236, même si cette date, comme on l'a vu, est totalement inventée. Il est important de savoir que les noirs ont habitudes de donner des dates en ce referrent à des événements passés. Il n'est rare d'entendre au Mali que cet enfant est né pendant la grande sécheresse, alors si c'est un jeune qui tend vers la quarantaine on comprend tout de suite qu'il s'agit de la sécheresse de mai 1984. La fixation écrite de ce codex oral, ainsi que sa transformation en « faux archaïsme », situent leur auteur, de même que Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane les co-auteurs déjà évoqués de l'épopée de Sunjata, dans une posture que l'on pourrait qualifier d'« afrocentriste » (Diop, 1967). Car il s'agit en fait d'affirmer, par le biais de cette opération, que les « lois » et la « Constitution » de Kurukan Fuga ont précédé de cinq siècles le « Bill of Rights » anglais, et de six siècles la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de la Révolution française. Pour cela les Français doivent beaucoup de respect à cette vieille convention ou 'benkan'. En plus, que le monde mande précolonial ait été doté de règles, de normes et de valeurs, qui pourrait en douter, quand bien même ces règles, normes et valeurs auraient été elles-mêmes extrêmement variables selon l'époque et le lieu, et même si cela fait également problème. Toute la difficulté réside dans le fait qu'il est impossible de comparer un ensemble de règles, voire un « code » ou une « charte » avec le « Bill of Rights » et la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ». En effet, le « code » ou la « charte » de Kurukan Fuga devrait être plutôt rapprochée du Code d'Hammurabi (si tant est qu'elle ait été énoncée au XIIIe siècle) que d'une « Constitution » quelle qu'elle soit, puisqu'elle entend régir essentiellement des rapports entre des groupes et des statuts sociaux. Les deux éléments sont d'ailleurs intimement liés car, précisément, il s'agit d'une société extrêmement hiérarchisée (guerriers, « castes », esclaves) où le maintien de l'ordre social et politique est primordial. Dans le récit de l'instauration de la Charte de Kurukan Fuga, et de façon générale dans la geste de Sunjata, il faut sans doute voir la volonté de promouvoir un vaste projet de réorganisation sociale et politique centré sur la cessation de la « guerre de tous contre tous », c'est-à-dire dans le contexte mande et ouest-africain, en général, des guerres segmentaires entre provinces et kafo rivaux (fadenkele). D'où l'importance, dans ce qui est narré, à la fois par Mamadou Kouyaté et Souleymane Kanté, de la passation des pactes entre « maisons » rivales, ces fameuses senankuya « refroidies », « dépolitisées » et transformées ultérieurement en « parentés à plaisanteries » et « alliances cathartiques » par l'ethnologie coloniale (Radcliffe-Brown, Griaule). Il s'agit ici, bel et bien, de contrats sociaux et politiques visant à assurer la paix et à maintenir l'ordre, de façon à contrôler les aristocraties rivales, un peu à la manière, toutes choses égales, dont Philippe le Bel, au XIIIe siècle, a procédé à la centralisation de la monarchie en limitant le pouvoir de ses vassaux.

Encore une fois, cette charte concerne exclusivement la passation de pactes ou d'alliances entre groupes, de « contrats sociaux » si l'on veut, mais de contrats sociaux qui n'ont strictement rien à voir avec ceux de la philosophie politique du XVIIe et du XVIIIe siècle (Hobbes, Locke, Rousseau), lesquels visent à assurer, en reprenant les acquis de la Magna Carta, ceux de l'Habeas Corpus, et au moyen d'un schème fictif opposant un « état de nature » à un « contrat social », le passage du statut de sujet à celui de citoyen doté de certains droits. Réellement croire que la charte de Kurukan fuga n'est pas de passer du statut de sujet de sumaworo à un citoyen doté de droits serait de mal comprendre la charte de Kurukan fuga.

c) Variante Numéro trois : est celle de la rencontre de Kankan (1998). Quoiqu'il en soit, cet anachronisme, dont sont coutumiers tous les fondamentalismes qu'ils soient de nature religieuse ou culturelle, a repris du service dans le cadre de l'essor des politiques de décentralisation, ainsi que de celles visant à encourager le multiculturalisme et la diversité ethnique au sein des pays d'Afrique de l'ouest soudano-sahélienne. Avec l'appui des organisations internationales, des bailleurs de fonds et des ONG, les valeurs d'hospitalité (terenga), d'humanisme (maaya) et de pouvoir de proximité (ka mara la segi so) sont ainsi réaffirmées au Sénégal et au Mali, en tant que gages de bonne gouvernance, tandis que dans l'ensemble des pays de la zone, sont promues les « parentés à plaisanterie » comme facteurs de résolution des conflits et d'établissement de la paix entre les différentes ethnies. L'Afrique de l'ouest soudano-sahélienne, comme terre de concorde, est ainsi « vendue » sur le marché de l'aide internationale comme le contre-exemple parfait d'une Afrique centrale ou côtière (Côte-d'Ivoire) déchirée par les conflits tribaux, la rébellion et les génocides. C'est dans ce cadre qu'est organisé en 1998, à Kankan en Guinée, à l'initiative de l'Agence pour la francophonie et du Centre d'études linguistiques et historiques pour la tradition orale (CELTHO) un atelier dans lequel sont représentés plusieurs pays d'Afrique de l'ouest soudanosahélienne. Cet atelier ou séminaire a officiellement pour objectif de favoriser une meilleure compréhension entre traditionnistes, chercheurs et professionnels de la communication afin de collecter et de sauvegarder le patrimoine oral africain. Lors d'une soirée organisée à l'initiative des griots, ceux-ci déclament à tour de rôle ce qu'ils connaissent de Kurukan Fuga et le tout est organisé en « texte constitutionnel », sous la forme de 44 articles, par Siriman Kouyaté, magistrat originaire de Nyagassola et frère cadet de l'actuel détenteur du balafon de Sumanworo Kanté. En fait, cette rencontre de 1998, et la « redécouverte » de la charte de Kurukan Fuga qui en constitue l'événement majeur, contribuent à marginaliser la version de Souleymane Kanté, ce marabout guinéen inventeur de l'alphabet N'ko, dont le texte sur Kurukan Fuga, lui-même inspiré des coutumiers juridiques coloniaux, imprègne largement la version de la charte telle qu'elle figure dans le document écrit résultant de ce séminaire. (CELTHO, *La Charte de Kurukan Fuga Aux Sources d'une Pensée Politique en Afrique*). En effet, la seule version autorisée est celle qui est livrée lors de ce séminaire, version résultant de la « synthèse » opérée entre les différents récits d'une trentaine de griots qui y ont participé, et, en outre, il a été décidé que les « Variations sur les lois de Kurukan Fuga » de Souleymane Kanté, lui-même présenté de façon un peu condescendante comme un « poète et érudit traditionniste ». A l'inverse, certains constatent que sont mises au premier plan les contributions apportées par Youssouf Tata Cissé à ce « dossier », à savoir le « Testament de Sunjata » narré par son informateur privilégié, le griot de Krina, Wa Kammissoko ainsi que le « Serment des chasseurs » aussi appelé la charte du Manden, texte oral qui serait antérieur (1222) à la Charte de Kurukan Fuga (1236), et qui contiendrait des articles relatifs aux « droits humains » (Cissé, pp. 22-23). Cette charte du Manden qui appartenait aux chasseurs est la source qui aurait inspiré sunjata à organiser la charte.

La « Charte de Kurukan Fuga » et/ou la « Charte du Mande » est censée avoir été énoncée avant le « Bill of Rights » (1689) et la « Déclaration de l'Homme et du Citoyen » (1789), voire antérieurement à la « Magna Carta » (1215-1297). L'Afrique étant le berceau de l'humanité, il est logique, dans une perspective afrocentriste, que les droits de l'homme soient également nés

sur ce continent, en l'occurrence en Afrique de l'Ouest, dans la région soudano-sahélienne. Il n'est pas rare de lire des propos foncièrement condescendants vis-à-vis de l'Afrique avec des accents euro centriques. Même si son authenticité est parfois contestée par des universitaires, tels que Jean-Loup Amselle ou Francis Simonis, qui « estiment qu'il s'agit d'une reconstruction contemporaine inspirée par l'idéologie afrocentriste », cette Charte est considérée par ses promoteurs, au même titre que la *Magna Carta* produite en 1215 en Angleterre, comme l'une des plus anciennes références concernant les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine ; mieux, elle est perçue comme la première « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », bien avant celle de 1948 élaborée dans le cadre de l'ONU.

D. Sam (2014, p. 111), la méthode dit comment la recherche a été menée, avec quels procédés, quelles démarches intellectuelles, quelles approches techniques, quels critères d'évaluation. Pour mener à bien notre travail, notre méthodologie s'appuie sur plusieurs dimensions et l'analyse des données se veut qualitative : la méthode de l'analyse de contenu en tandem avec des théories de l'afrocentricité et de la déconstruction. La comparaison basée sur les variantes de kurukan fuga. Aussi, nous avons analysé les documents dans une posture d'afrocentricité, tel que formulé par Asante Kete Molefe, il aurait mieux valu privilégier ici le terme d'afrocentricité, comme translittération de "afrocentricity". "Afrocentricité" serait un modèle épistémologique, un paradigme de connaissance africaine du monde en général, de l'Afrique et ses Diasporas particulièrement. L'afrocentrisme consisterait en une manière d'être et/ou de faire selon ce paradigme. Également, l'afrocentrisme vise à élaborer et à promouvoir un point de vue africain dans la manière de connaître et de vivre le monde. Un discours africain sur le monde, imprégné de l'expérience africaine multimillénaire de ce monde. Bien entendu, la mise en actes d'un tel discours est expressément consubstantielle au projet afrocentrique. En sorte que ce n'est pas seulement un courant intellectuel, c'est aussi une matrice théorique pour l'élaboration d'institutions et pratiques politico-culturelles concrètes, visant à sortir l'Afrique (continent et diaspora) de la misère (matérielle, intellectuelle, culturelle, spirituelle) où elle se trouve depuis trop longtemps. Selon l'ethnologue du Sénégal Cheikh Anta Diop :

[L'] essentiel pour le peuple, est de retrouver le fil conducteur qui le relie à son passé ancestral le plus lointain possible. Devant les agressions culturelles de toutes sortes, devant tous les facteurs désagrégeants du monde extérieur, l'arme culturelle la plus efficace dont puisse se doter un peuple est ce sentiment de continuité historique. (1981, p. 272.)

A partir de cette pensée de Cheikh Anta Diop, les africains comprennent que personne ne doit les dévier du chemin de la quête du savoir des ancêtres. Dans le même style, Blondin Cissé pose la question de savoir de quelle manière le passé peut être appréhendé et pensé de façon neuve (2017, p.143). En réalité pour Mamadou Diouf, il affirme que : Réévaluer des cultures distinctes, non européennes, pour requalifier l'histoire universelle (Cheikh Anta Diop) ; reciviliser une humanité décivilisée par la barbarie coloniale (Aimé Césaire) et contribuer à l'émergence de la civilisation de l'universel (Léopold Sédar Senghor). (p.143). La culture des européens a des avantages et ils doivent admettre que la culture des autres méritent d'avoir des aspects positifs à explorer.

En outre, la déconstruction est un moyen pour étendre d'autres voix. Aussi, nous réévaluons des anciennes données pour tirer de nouvelles choses. Même si c'est Derrida qui en a systématisé l'usage et théorisé la pratique du terme 'déconstruction', Heidegger l'avait utilisé auparavant. Notre travail se repose sur la recherche documentaire.

2. Résultat et analyse

Les résultats de notre recherche sont basés sur les preuves de la véracité de la charte établie à Kangaba aussi appelé Kaaba.

-Raisons de l'existence de Kurukan fuga

On ne peut exclure a priori que l'assemblée de Kurukan Fuga ait eu lieu au XIII^e siècle et que, au cours de cette réunion qui a consacré l'avènement de Sunjata Keita comme empereur du Mali, un certain nombre de règles ont été édicté ou réaffirmée pour établir toute une série de pactes entre les principaux clans de l'empire. A l'inverse, on ne peut pas exclure non plus qu'il s'agisse d'une reconstruction tardive émanant de certains griots et traditionnistes soucieux de légitimer le pouvoir impérial des Keita ou de certaines de ses branches. Jusqu'ici, l'accent a été mis sur l'aspect « invention de la tradition », non pas au sens de l'« invention » d'un trésor caché, c'est-à-dire de sa « redécouverte » mais plutôt au sens de la fabrication d'un motif. Alors, on a ainsi œuvré, nolens volens, dans le sens de l'établissement d'une distance maximale entre l'Europe et l'Afrique, c'est-à-dire entre les droits de l'individu occidental et l'idéologie hiérarchique ouest-africaine. On voudrait maintenant tordre le bâton dans l'autre sens pour rapprocher l'Afrique de l'Europe et, à cette fin, convoquer l'œuvre de Michel Foucault ou tout du moins son ouvrage « Il faut défendre la société », qui fournit de façon inattendue, et sans que son auteur en soit conscient, le moyen d'échapper au fossé infranchissable séparant les deux continents.

Aussi bien chez les Mossi que chez les Bambara ou dans d'autres populations, il s'agit de celui opposant les conquérants/gens du pouvoir d'une part et les autochtones/gens de la terre et maîtres du rituel de l'autre. Cette théorie du pouvoir permet notamment de penser les fameuses « parentés à plaisanteries », déjà évoquées, et qui ne sont, en réalité, que des pactes politiques, des « contrats » oraux sanctionnant des rapports de forces entre groupes distincts (clans et lignages). Ne faut-il pas voir dans cette opposition binaire : conquérants/gens du pouvoir versus autochtones/gens de la terre une structure qui transcenderait les continents géographiques, les fameuses aires dites « culturelles », selon nous, d'échapper à certaines faiblesses contenues dans « la Charte de Kurukan fuga », tout du moins dans la version présentée à Kankan. Celle-ci ne réserve pas, en effet, à la différence du « Kurukan fuga Gbara » de Souleymane Kanté une place quelconque aux « premiers occupants » (lampasi), lesquels, on le sait, ne sont autres que les « anciens dominants », ravalés par leur défaite au rang d'« autochtones » et de « maîtres du rituel ». Car dans cette charte, qui émane d'un pouvoir situé en haut de la hiérarchie sociale, celui de l'empereur Sundjata, aucune échappatoire, aucun pardon n'est offert au vaincu Sumanworo, comme cela a été mentionné par certains participants à la rencontre de Kankan.

En effet, Il existe deux textes de la charte qui sont semblable, provenant des travaux menés à partir des années 1970 par Wa Kamissoko et Youssouf Tata Cissé : le Serment des chasseurs, qui remonterait à 1222, et la Charte de Kouroukan Fougá, qui remonterait à 1236, et aurait été solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Sundjata Keïta comme empereur du Mali. Le premier discours serait l'inspirateur du second. Le texte de Solomana Kanté a été écrit grâce à l'aide de plusieurs familles qui détenaient une partie de la charte comme l'or de la rencontre de Kankan. Nous comprenons alors qu'il s'agit d'une et unique charte de Kurukan Fuga mais racontée par différentes personnes.

- 3. Discussion

Un cadre interprétatif global du travail mené sur les conditions dans lesquelles les différentes formes de la charte de Sundjata ont vu le jour. Nous constatons que les variantes sont plutôt une force pour cette charte car chacune d'elle garantie son existence . Il y a quelques points faibles qui entachent pas son authenticité.

-Les circonstances dans lesquelles les variantes ont vues le jour

L'Afrique est traumatisée par le colonialisme et par l'apartheid qui ont été abolis dans la théorie et ces bourreaux ne veulent pas que les colonisés sont valorisés. Ces deux luttes ont obnubilé les pays africains au point de ne pas s'occuper de leurs unités, comme s'ils avaient peur que les grandes puissances puissent les soumettre de nouveau.

L'Africain ne peut pas envisager un droit de l'individu sans la communauté, sans la famille, et sans le groupe. Selon sa mentalité, dans ce groupe existent des traditions et des règles morales à ne jamais enfreindre. L'Africain a du mal à se séparer du groupe, quelles que soient ses revendications de liberté. Et c'est cet assemblage qui a été formidablement bien réussi par les rédacteurs des différentes variantes de la Charte de Kurukan Fuga qui ont considéré que l'individu et la société ne font qu'un, qu'ils sont les deux faces d'une même médaille et qu'on ne peut pas séparer l'individu de sa communauté comme disait Alioune Badara Fall (2009, p.77-100).

Pendant que la première est du *CELTHO (Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale)*, la *Charte de Kurukan Fuga aux sources d'une pensée politique en Afrique* avec quarante-quatre articles. La seconde se passe à Dakadjalan avec sept articles, et enfin, la troisième est du N'ko Mouvement Culturel pour le Développement avec cent trente-trois articles.

L'Afrique noire étant par essence le continent de l'oralité, cela a constitué un handicap pour la charte afin de faire taire les jaloux. Pourtant l'Afrique donne à la parole la même valeur que d'autres peuples à l'écrit. D'ailleurs, nous savons que l'écrit dérive de la parole. Le Coran et la Bible pour ne citer que ceux-là n'ont-ils pas été révélés oralement avant d'être transcrits ? Ceux qui en Afrique sont les dépositaires de la mémoire collective, suffisamment conscients de la mission qui est la leur, se sont toujours efforcés de transmettre les traditions archives telles qu'ils ont reçues, sans rajouts, ni surenchères. C'est grâce à un certain nombre de cette génération de traditionalistes que nous avons pu reconstituer aujourd'hui une partie de l'histoire de l'Afrique médiévale, l'empire du Mali à travers l'un des épisodes les plus

significatifs de sa fondation : la constitution de l'empire Mandingue ou «la Charte de Kurukan Fuga». A la faveur de l'atelier organisé par Inter média Consultant S.A et la Radio Rurale de Guinée à (Kankan du 02 au 12 mars 1998) en République de Guinée). Les communicateurs des radios rurales de la sous-région Ouest Africaine ayant en commun les langues Bambara et *Maninka*, des chercheurs de Guinée et du Sénégal se sont penchés sur le rôle que les Nouvelles Technologie de l'Information pouvaient jouer en faveur du monde rural. C'est à cette occasion qu'est apparue la nécessité de l'archivage de la tradition orale pour que les Africains s'en sert. Dans ce contexte, l'histoire de l'Empire du Mali a été ciblée comme pouvant fournir des éléments de culture d'une valeur inestimable.

Cette constitution de l'empire du Mali consacrée par une Charte de 44 articles devrait servir de tremplin à ce programme d'archivage. Qui est d'une utilité inestimable comme preuve de l'existence de l'histoire noire. Or, les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de l'empire du Mali ont souvent effleuré la Charte sans l'approfondir. En effet, ils n'avaient tous les éléments du puzzle. Le Professeur Djibril Tamsir NIANE dans son titre célèbre « l'Épopée Mandingue » a parlé de « Kurunkan Fuga ou le Partage du Monde », traduisant ainsi par son informateur pour montrer aux détracteurs de l'Afrique que la charte n'est pas une invention. Les grandes idées de la Charte y sont émises pour la première fois mais le lecteur reste sur sa faim.

Alors, pour une fois donc, un groupe de traditionalistes a réussi à reconstituer la Charte avec la contribution non moins importante des communicateurs des radios rurales et des chercheurs ci hauts référencés. Ensuite, confrontée plus tard à la version du Chef des traditionalistes du Mali, M. Bakary SOUMANO et à celle de M. Abdoulaye KANOUTE, traditionaliste éclairé à Tambakounda (Sénégal), la version issue de l'atelier de Kankan à laquelle M. KANOUTE a d'ailleurs participé, se trouve être la plus complète, étant l'œuvre d'un groupe. Les grandes déclarations du monde sont presque toujours consécutives à des grandes révolutions : la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a eu lieu au lendemain de la prise de la Bastille. De même la charte du Manden s'est tenue après la bataille de Krina et après que les récoltes soient arrangées dans les greniers. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de décembre 1948 a réuni les Nations Indépendantes du monde après la deuxième guerre mondiale et a été un moyen d'accalmie à travers la planète. La Charte de Kurukan Fuga (Cercle de Kangaba en République du Mali) a été convoquée en 1236 après que le Manding se fut libéré du joug du roi sorcier Soumaro KANTE. Kurukan Fuga a posé les grands principes devant régir la vie du grand peuple manding dans toutes ses composantes et sur tous les aspects : organisationnel, économique, culturel, juridique, environnemental, etc. Cette Charte mieux que les déclarations qui lui sont postérieures, a la particularité d'avoir résisté au temps et aux vicissitudes de l'histoire (traite des noirs, colonisation...). En effet, la Charte de Kurukan Fuga continue de régir de nos jours tous les peuples ayant appartenu au grand manding. Elle régite l'organisation de la société, la division du travail, la gestion des conflits, l'hospitalité, la coexistence pacifique et la tolérance.

Convoqué au lendemain de l'historique bataille de Kirina qui a vu la victoire de Soundiata KEITA sur Soumaro KANTE, la Charte de Kurukan Fuga s'est tenue sous l'égide de Kamadjan CAMARA, roi de Sibi. Les délégués convoqués pour la Charte étaient les représentants des tribus qui devaient plus tard constituer les douze provinces de l'empire. Les

femmes n'étaient pas en reste dans le rassemblement parce qu'elles y prirent part à travers leurs représentantes. La Charte dura douze jours et la séance était présidée par Samadi Bobo, roi des Bobos. Le premier acte de l'assemblée de Kurukan Fuga après le cérémonial d'ouverture fut le serment d'allégeance de douze chefs de provinces à Soundiata KEITA qui fut proclamé Empereur du grand manding. La première fédération des peuples noirs venait de naître : l'Empire du Mali. Après cette proclamation, des discussions furent ouvertes à l'issue desquelles une Charte de 44 articles fut adoptée. Aucun domaine de la vie ne fut occulté : l'organisation sociale, les droits et devoirs de la personne, l'exercice du pouvoir, les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, la place des femmes dans la société, la famille, la culture de la tolérance, la gestion des étrangers, la préservation de la nature, la conservation et la transmission de l'histoire, la gestion des conflits, tout y passa. Telle est la quintessence de l'atelier de Kankan sur ce chapitre consacré à la Charte de Kurukan Fuga. En remerciant très vivement les traditionalistes et autres chercheurs qui y ont pris une part active, nous espérons que les recherches vont continuer pour parfaire cette œuvre. Cette variante de Kankan est classée en 2009, patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco.

Conclusion

Notre recherche a examiné les variantes de la charte de Kurukan Fuga tout en démontrant que celles-ci constituent plutôt une force comme preuve de l'existence de ladite charte. Nous nous sommes basés sur les théories de l'afrocentricité et de la déconstruction pour mettre en exergue l'authenticité de cette charte dénigrée par d'autres. Les détracteurs de la charte n'avaient pas prévus que les Africains pourraient encore narrer leurs histoires. En plus, ce travail s'est imprégné des circonstances de l'existence de Kurukan fuga. C'est au cours d'une grande assemblée qu'ait lieu Kurukan Fuga au XIII^e siècle. Au cours de cette réunion, douze rois se sont prosternés devant Sunjata Keita et il fut acclamé comme premier empereur du Mali. Alors, d'un côté la première charte s'est passée à Dakadjalan avec sept articles. De l'autre côté, le second est du N'ko Mouvement Culturel pour le Développement avec cent trente-trois articles et enfin *CELTHO (Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale), la Charte de Kurukan Fuga aux sources d'une pensée politique en Afrique* avec quarante-quatre articles est un livre instructif. Peu importe le nombre d'articles édictés, ils ont sûrement ré/affirmés une série de pactes entre les différents clans au sud du Sahara.

Alors, il s'agit pour les Africains de savoir que l'Afrique noire est par essence le continent de l'oralité. Ainsi, tout le monde devait donner à la parole la même valeur que d'autres peuples à l'écrit. Nous recommandons à la jeune génération de prendre d'avantage soins de cette charte car c'est une source d'émergence pour une Afrique qu'on veut déraciner. La variante reconstituée à Kankan du 02 au 12 mars 1998 en République de Guinée est classée patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco en 2009. Il existe trois textes de la charte de Kurukan Fuga qui traitent tous des soucis de la société et ils fortifient l'entente dans la communauté.

Bibliograghy

Amselle, Jean-Loup. (2001). *Branchements, Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris : Flammarion.

Celtho . (2008). *La charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris : L'Harmattan.

Cissé, Blondine. (2017). "Réinventer la modernité africaine!", in Achile Mbenbe, Felwine Sarr (éds), *Ecrire l'Afrique-Monde*, Dakar, Jimsaan, pp. 139-156.

Cissé, Youssouf Tata, Kamissoko, Wâ. (1991). *Soundjata, la gloire du Mali, tome2, la grande geste du Mali*, Paris : Kartala, Association Arsan.

Delafosse, Maurice. (1972). *Haut-Senegal-Niger.T.2, l'histoire. Nouv.ed.*, Paris : G.P. Maisonneuve et Larose.

Diop, Cheikh Anta. (1967). *Antériorité des civilisations nègres : mythe ou vérité historique ?*, Paris : Présence africaine.

Diop, Cheikh Anta. (1981). *Civilisation ou Barbarie. Anthropologie sans complaisance*, Paris : Présence Africaine.

Diouf, Mamadou, .(2017). « L'universalisme (européen ?). A l'épreuve des historiens indigènes », dans Achille Bembe, Felwine Sarr (éds.), *Ecrire l'Afrique-Monde*, Dakar, Jimsaan, pp.17-50.

Delafosse, Maurice. (1912). *Haut-Sénégal Niger*, 3 tomes, Paris : Maisonneuve et Larose.

Fall, Alioune Badara.(2009). « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », revue Pouvoirs n°129, avril 2009, *La démocratie en Afrique* - p.77-100.

Goody, Jack.(1979). *La raison graphique*, Paris : Minuit.

Jansen Jan, Duintjer Ester et Tamboura Boubacar (eds.). (1995). *L'épopée de Sunjara* d'après Lansine Diabate de Kela, Leyde : CNWS.

Kanté, Souleymane,.(1994). *Kurukanfuga Gbara*, translated from the N'ko by Emmanuel Nii Odoi and Djibrila Doumbouya, edited by David. C. Conrad, Kissidougou, Guinea, ,50 pages, dactyl.

Niane ,Djibril Tamsir.(1960). *Sunjata ou l'épopée mandingue*, Paris : Présence africaine.

Sam, Djibril. (2014). *Manuel de méthodologie et de rédaction bibliographie, Seconde édition revue et augmentée*, Paris : L'harmatan.